



Ville de Cannes

LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE N° 24/2628

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE L'AIRE PIETONNE RUE HOCHE, RUE DU VINGT AOUT, RUE VAGLIANO - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°21/7878 du 26 novembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie Pourreyron, Douzième Adjointe,

Vu la Charte de Logistique Urbaine « Chantiers Propres » signée le 11 mai 2023 entre la ville Cannes et la Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics quant aux règles à faire respecter sur les chantiers,

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, paru au JORF n° 0097 du 24 avril 2021,

Vu l'arrêté municipal n°24/2383 du 20 mars 2024, portant réglementation des horaires et des gabarits de livraison pour les véhicules utilitaires,

Considérant qu'à partir du 01 avril 2024, les arrêtés antérieurs sont abrogés,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation des véhicules de livraisons et des riverains sur la rue Hoche, rue du Vingt Quatre Aout, rue Vagliano,

ARRETE**ARTICLE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE PIETONNE RUE HOCHE - RUE DU VINGT QUATRE AOÛT - VAGLIANO**

Une zone piétonne est instituée sur les voies :

- Hoche
- Vingt Quatre Août
- Vagliano,

ARTICLE 2 : USAGE PUBLIC DE LA ZONE PIETONNE

L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules y compris cyclomoteurs sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h/24h dans la zone piétonne en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à 10 km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

ARTICLE 3 : SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules visés à l'article 2 ayant autorisation d'accès à la zone piétonne s'effectuera de la manière suivante :

- **Rue Hoche : entre la rue Maréchal Joffre et la rue Chabaud en sens Ouest/Est**
- **Rue du Vingt Quatre Août (section Hoche/ Antibes) : de Hoche à Antibes (sens Nord/ Sud)**
- **Rue du Vingt Quatre Août (section Hoche/ Jaurès) : de Hoche à Antibes (sens Sud/Nord)**
- **Rue Vagliano (section Hoche/ Antibes) : de Hoche à Antibes (sens Nord/ Sud)**
- **Rue Vagliano (section Hoche/ Jaurès) : de Hoche à Jaurès (sens Sud/ Nord)**

Les accès de la zone piétonne ci-dessus définis dont les suivants :

- **entrée : rue Hoche aux carrefours suivants :**
 - rue Hoche/ rue Maréchal Foch
 - rue Hoche/ rue des Serbes (section Serbes/ Chabaud)
- **sorties : de la rue Hoche aux carrefours suivants :**
 - rue Hoche/ rue des Serbes
 - rue Hoche/ rue Chabaud

- **sur les rues du Vingt Quatre Août et Vagliano aux carrefours suivants :**
- rue du Vingt Quatre Août/ rue Jean Jaurès (suivant les sens de circulation précités ci-dessus)
- rue du Vingt Quatre Août/ rue d'Antibes (suivant les sens de circulation précitées ci-dessus)
- rue Vagliano/ rue Jean Jaurès (suivant les sens de circulation précitées ci-dessus)
- rue Vagliano/ rue d'Antibes (suivant les sens de circulation précitées ci-dessus)

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'ACCES A LA ZONE PIETONNE

L'accès à la zone piétonne est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de bornes escamotables automatiques. L'abaissement des bornes peut se faire par deux modes :

- par bouton de livraison
- par opérateur : interphone relié au Centre de Protection Urbaine 24h/24h et 365j/365j
- par badge sans contact

L'accès des véhicules dans la zone piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 5 :

- 1- **Services de secours, de police** : l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée, accès par appel interphone, par badge sans contact ou par coupe boulon.
- 2- **Services publics** : l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone ou par badge sans contact. Ils ne doivent pénétrer dans la zone piétonne qu'avec un véhicule de service, le stationnement ne sera autorisé que si les travaux à effectuer représentent un caractère dangereux.
- 3- **Taxis, VTC, TPRP** : l'accès est autorisé en permanence pour un arrêt strictement nécessaire à la prise en charge des usagers, le stationnement étant formellement interdit, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone.
- 4- **Chantiers privés** : L'accès est autorisé de 8h00 à 19h00 sur présentation de l'autorisation demandée 15 jours auparavant au service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. La carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes et l'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes doivent être apposés derrière le pare-brise.

- 5- **Déménagements** : L'accès est autorisé de 8h00 à 19h00 sur présentation de l'autorisation demandée 15 jours auparavant au service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. L'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes doit être apposée derrière le pare-brise.
- 6- **Riverains avec garage** : L'accès est autorisé en permanence, sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge mains libres. Le véhicule devra être stationné dans le garage, et ne doit pas s'arrêter sur la chaussée.
- 7- **Locataires de garage, sans habitation dans la zone** : L'accès est autorisé en permanence, sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge mains libres. Le véhicule devra être stationné dans le garage, et ne doit pas s'arrêter sur la chaussée.
- 8- **Riverains sans garage** : L'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas 30 minutes sans que celui-ci ne gêne le bon fonctionnement de la voie, sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge mains libres.
- 9- **Usagers à mobilité réduite** : pour les conducteurs ou personnes accompagnées ou accompagnant à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « GIG-GIC », les conducteurs ou accompagnés ayant des difficultés motrices, l'accès est autorisé en permanence pour la dépose ou la reprise de la personne, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installée à l'entrée de la zone.
- 10- **Clients des Hôtels** : pour les clients des hôtels du secteur, l'accès est autorisé en permanence le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des bagages, pendant le temps strictement nécessaire à la manutention des bagages, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone.
- 11- **Commerçants, Professions Libérales, Cabinets Médicaux, Professionnels du secteur Piétonnier** : L'arrêt est autorisé, le stationnement étant strictement interdit afin de ne pas gêner le bon fonctionnement de la voie sur présentation du badge de l'ayant-droit dans le lecteur de badge mains libres.
- 12- **Transports de Fonds** : pour les transports de fond, l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas la cadre de la transaction, soit par appel depuis un téléphone portable sur un numéro dédié au Centre de Protection Urbaine, sans distribution de ticket, soit par ouverture à pied de la part d'un tiers responsable de l'enseigne collectée munie d'un badge ayant-droit, avec distribution et prise de ticket.

13- Livraisons : L'accès est autorisé de 06h00 à 11h00 sauf pour la poste suite à pression sur le bouton « livraison », pour une durée n'excédant pas 30 minutes et pour les véhicules utilitaires de longueur inférieure à 8 mètres. En dehors de plages horaires, les livreurs devront utiliser les places situées en périphérie de la zone ou pouvoir bénéficier d'une situation exceptionnelle justifiant leurs accès à la zone.

Seule la livraison à des enseignes de la zone piétonne justifie l'accès. Les véhicules pour des livraisons d'enseignes des rues adjacentes à la zone ou en dehors de cette plage horaire, les livreurs devront utiliser les places situées en périphérie de la zone ou pouvoir bénéficier d'une situation exceptionnelle justifiant leur accès à la zone avec autorisation préalable demandée 15 jours auparavant au service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes.

Les usagers autorisés à pénétrer dans la zone devront emprunter l'accès et la sortie la plus proche de leur lieu de destination.

ARTICLE 5 : ARRET, STATIONNEMENT

Pour tous les véhicules seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone piétonne.

ARTICLE 6 USAGE DES SKATEBOARDS

L'usage des skateboards est interdit dans la zone piétonne.

ARTICLE 7 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS LA ZONE PIETONNE

Les autorisations de circuler dans la zone piétonne sont accordées par la mairie de Cannes à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation.

Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule.

ARTICLE 8 : AYANT DROIT

Les ayants droit permanents qui auront le droit d'accès sont :

- Les riverains dont le domicile effectif se situe dans la zone
- Les commerçants, hôteliers et professionnels de la zone
- Les services publics devant accéder à la zone
- Les services de secours
- les infirmiers et médecins
- les locataires de garages situés dans la zone

Pour les ayants droits, il ne sera à priori accordé qu'un badge par véhicule de riverain, par enseigne pour les commerçants ou par enseigne professionnel, libérale ou médicales. A titre exceptionnel, des demandes expresses motivées pourront mener à l'attribution de plusieurs badges.

A titre exceptionnel, des demandes expresses motivées peuvent être formulées pour demander un badge pour d'autres catégories d'usagers.

ARTICLE 9 INFORMATION ENREGISTREES LORS DE LA DELIVRANCE D'UN BADGE

Les catégories d'informations ayant été enregistrées lors de l'obtention d'un badge sont les suivantes :

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'ayant droit,
- Type d'ayant droit,
- Justificatif de domicile ou de location du garage situé dans la zone,
- Extrait K BIS ou carte professionnelle pour commerçants ou professionnels,
- Type de véhicule de l'ayant droit,
- N° d'immatriculation du véhicule de l'ayant droit – copie de la carte grise,
- N° du badge et date de délivrance,

En cas de perte ou de vol, le badge ne sera remplacé que sur présentation de :

- un chèque de 15 euros libellé à l'ordre du Trésor Public
- une déclaration de perte ou de vol
- les pièces justificatives demandées lors de la 1^{ère} attribution du badge,
- vu la dernière délibération concernant le montant du chèque à produire,

L'ancien badge sera désactivé.

ARTICLE 10 : DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS

Le droit d'accès ou de rectification des informations s'effectuera auprès du Service Circulation distribuera de ces badges, par courrier ou en se rendant à l'accueil de ce service.

Le délégataire sera tenu de procéder à cette modification et d'en informer, par écrit, dans un délai maximum de 15 jours, le demandeur. Une copie-écran des nouvelles informations lui sera adressée.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain et privé.

ARTICLE 12 : VALIDITE DES AUTORISATIONS

Toutes les autorisations faisant l'objet du présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable.

Elles seront renouvelées, chaque année au 1^{er} janvier, à la demande des intéressés.

Ces autorisations pourront être également, suspendues momentanément sur décision du Maire lors des manifestations populaires et animations dans la zone piétonne.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS DIVERSES

Dans la zone piétonne :

- Les jeux de ballons et débordements violents sont interdits,
- Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne. Ils devront nécessairement être tenus en laisse, leurs maîtres devront veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public, sous peine de poursuites légales après procès-verbal,
- La distribution de pâtures aux pigeons et autres animaux est interdite,
- Les usagers de la zone piétonne sont tenus de jeter leurs déchets dans les corbeilles et conteneurs de propreté adaptés à cet effet.
- Les skateboards sont interdits

ARTICLE 14 : INFRACTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes :

- En cas de circulation interdite : contravention de 2^{ème} classe,
- En cas de circulation en sens interdit : contravention de 4^{ème} classe,
- En cas de stationnement interdit : contravention de 2^{ème} classe et mise en fourrière du véhicule gênant.
- En cas d'infractions celles-ci pourront être identifiées par vidéo verbalisation

ARTICLE 15 : NON RESPECT DES REGLES D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

En dehors des conditions d'arrêt et d'apposition du ticket prévus par le présent arrêté, tout arrêt ou stationnement dans la zone piétonne du centre ancien ainsi que devant les entrées et sorties est considéré comme gênant, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes,
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin Directeur de la
Direction Hygiène Santé et Affaires Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

20 MARS 2024

Pour le Maire,
Adjointe déléguée,
Marie FOURREYRON